



Commune de Val-d'Illiez

**Aménagement d'une décharge de type A dans l'ancienne
carrière "Rey-Mermet" sur les parcelles n° 59, 1194 et 2376
au lieu-dit "Lavy-Chesalet"**

**Plan d'aménagement détaillé (PAD) au lieu-dit
"Lavy-Chesalet" (commune de Val-d'Illiez)**

Règlement

Pièce n° 6g

Val-d'Illiez, le XX octobre (?) 2018

PRINCIPES

Art. 1 Objectifs et périmètres

1. Le présent règlement du Plan d'aménagement détaillé (PAD) au lieu-dit "Lavy-Chesalet" a pour objectif de régler dans le détail l'utilisation du sol et de préciser les mesures particulières d'aménagement.
2. Le PAD comprend les plans d'aménagement détaillés des quatre étapes à l'échelle 1:1'250, qui déterminent la répartition des secteurs, et le présent règlement. Ils sont accompagnés d'un rapport d'étude selon l'art. 47 de l'Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT, 28.6.2000), d'une notice d'impact sur l'environnement (NIE) traitant de l'aménagement d'une décharge de type A au lieu-dit "Lavy-Chesalet" et d'une déchetterie communale au lieu-dit "Lisat", d'une demande d'autorisation de défrichement et de plans techniques.
3. Les objectifs d'aménagement sont les suivants :
 - a. assurer une occupation rationnelle de la zone;
 - b. respecter les prescriptions environnementales;
 - c. combler un site d'extraction avec des matériaux de type A et recréer une topographie proche de l'état initial;
 - d. permettre de limiter le nombre de décharges dites "sauvages" en palliant un manque de volume de stockage régional officiel pour les matériaux non pollués.
4. Le périmètre du PAD comprend l'ancienne aire d'exploitation de la carrière "Rey-Mermet". Le PAD s'inscrit sur les parcelles suivantes, actuellement classées comme suit :
 - a. parcelle n° 59 : zone d'extraction de matériaux à l'ouest et zone agricole à l'est;
 - b. parcelle n° 1182 : route cantonale;
 - c. parcelle n° 1194 : zone agricole;
 - d. parcelle n° 2376 : zone agricole.
5. Pour les dispositions non prévues dans le présent règlement, le Règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) est applicable. Demeurent réservées les autres dispositions légales fédérales et cantonales.

Art. 2 Affectation de la zone

1. Le périmètre du PAD est affecté en Zone de traitement et de décharge de type A de Lavy-Chesalet, Zone agricole et Aire forestière.
2. Pour les dispositions non prévues dans le présent règlement, le RCCZ est applicable.
2. Demeurent réservées les autres dispositions légales fédérales et cantonales.

Art. 3 Etapes du PAD

1. L'activité se déroulera selon les étapes du PAD (plans en annexe), comme suit :
 - a. Etat initial (To) : aucun traitement ni stockage de matériaux n'a lieu.
 - b. Etape 1 (To+6) :
 - stockage provisoire de matériaux utiles pour aménager les assises de la décharge (digue 1) et de deux digues pare-pierres dans le virage en épingle à cheveu de la route d'accès à la parcelle n° 350;
 - aménagement d'une piste pour le Triage forestier au pied de la décharge;
 - aménagement de la piste d'accès jusqu'à la partie sommitale de la décharge;
 - remplissage de la partie aval et renaturation du talus aval de la décharge;
 - renaturation de la partie sommitale de la combe de Lisat, soit la partie sommitale de la masse glissée.
 - b. Etape 2 (To+10) :
 - restitution de la place de stockage provisoire des matériaux à l'activité forestière;
 - remplissage de la partie intermédiaire de la décharge et renaturation du talus aval.
 - c. Etape finale (To+15) :
 - fin du remplissage de la décharge, aménagement et restitution de la planie sommitale à l'agriculture;
 - prolongement et aménagement (pose d'enrobé bitumineux) de la piste d'accès à la décharge et ouverture au public;
 - renaturation de la partie aval de la route d'accès à la décharge, de part et d'autre de la décharge.

Art. 4 Procédure à suivre

1. Le comblement de l'ancien site d'extraction avec des matériaux de type A nécessite de procéder à la modification partielle du Plan d'affectation des zones (PAZ) de Val-d'Illiez afin que les activités soient conformes à l'affectation de la zone.
2. Selon les chiffres 40.4 et 40.7 de l'annexe de l'Ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE, 19.10.1988) et de son règlement d'application cantonal, l'aménagement d'une décharge de type A n'est pas soumis à l'étude de l'impact sur l'environnement, mais doit tout de même respecter les prescriptions de protection de l'environnement mentionnées dans la notice d'impact sur l'environnement (NIE) (art. 4 de l'OEIE).
3. L'aire forestière est touchée par le projet; un dossier de demande d'autorisation de défrichement est déposé simultanément.

4. Selon l'art. 38 de l'Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED, 4.12.2015), les autorisations d'aménager et d'exploiter une décharge sont délivrées par l'autorité cantonale. Conformément à l'art. 40, al. 1 de la Loi cantonale sur la protection de l'environnement (LcPE, 18.11.2010), l'autorité compétente pour décider de l'autorisation d'aménager la décharge est le Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement (DMTE). L'autorisation d'aménager prend fin si l'exploitant de la décharge n'a pas reçu d'autorisation d'exploiter durant les trois ans suivant son entrée en force. L'autorisation d'exploiter est délivrée par le Service de l'environnement (SEN).
5. Toute construction ou installation au sens de l'art. 22 de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT, 22.6.1979) et de l'art. 34 de la loi cantonale sur les constructions (LC, 15.12.2016) fera l'objet d'une procédure d'autorisation de construire. L'autorité compétente est la Commission cantonale des constructions (CCC).
6. L'entrée en force du PAD n'est pas équivalente à l'obtention de l'autorisation d'aménager ou d'exploiter.

RÈGLEMENT D'UTILISATIONS SPÉCIFIQUES

Art. 5 Secteurs du PAD

1. Le plan du PAD fixe les différentes plages d'affectation dans le périmètre de la Zone de traitement et de décharge de type A de Lavy-Chesalet.
2. Le détail de l'évolution de l'affectation du sol est formalisé par les étapes du PAD.
3. Le PAD comprend neuf secteurs comme suit :
 - a. secteur de traitement et de décharge de type A de Lavy-Chesalet;
 - b. secteur de stockage provisoire de matériaux;
 - c. secteur de renaturation;
 - d. secteur d'activité forestière;
 - e. aire forestière;
 - f. aire forestière soumise à défrichement;
 - g. secteur de circulation;
 - h. secteur inculte;
 - i. secteur agricole.

Art. 6 Secteur de traitement et de décharge de type A de Lavy-Chesalet

1. Le secteur de traitement de décharge de type A de Lavy-Chesalet correspond à :
 - a. la surface où environ 165'000 m³ de matériaux de type A (matériaux satisfaisant les conditions de l'annexe 3, chapitre 1 de l'OLED) seront définitivement stockés;

- b. la surface utilisée par l'exploitant pour la réception et la mise en place des matériaux, pour le déplacement et le parcage des machines et des véhicules nécessaires à cette activité, et pour la gestion et la supervision des activités liées au bon remplissage de la décharge.
3. Une couche de matériaux grossiers sera posée au fur et à mesure au fond de la décharge afin de récolter les eaux de percolation. Les eaux seront dirigées vers le point bas de la décharge, où un ouvrage d'infiltration sera réalisé si nécessaire.
4. Les matériaux conformes seront déversés depuis le haut selon les instructions du personnel; ils seront ensuite mis en place à la pelle mécanique afin de respecter les plans de remplissage. La pente aval de la décharge ne devra pas dépasser 34° et une digue sera maintenue en permanence en aval de la planie de travail.
5. Le réaménagement du talus de la décharge sera réalisé au fur et à mesure du remblayage selon le plan de remise en état (voir art. 8).
6. Les matériaux réceptionnés ne pourront pas être revendus à des tiers. La Bourgeoisie et la commune de Val-d'Illicz pourront, pour leurs propres besoins, utiliser des matériaux stockés sur le site, d'entente avec l'exploitant.
7. Le cahier des charges du personnel validé par l'autorité compétente devra être respecté.
8. Deux engins de chantier seront nécessaires à cette activité. Le personnel utilisera le même cabanon que celui de la déchetterie pour les tâches administratives et les pauses.
9. Le volume de matériaux mis en décharge sera communiqué chaque semestre aux propriétaires des parcelles concernées.
10. Un système de contrôle devra être installé avec :
 - a. la nomination d'un expert ou d'un bureau spécialisé indépendant chargé de vérifier, à la demande des propriétaires et de l'exploitant, la conformité de matériaux suspects destinés à être mis en décharge;
 - b. la constitution d'une commission de suivi de la décharge.

Art. 7 Secteur de stockage provisoire de matériaux

1. Le secteur de stockage provisoire des matériaux correspond à la surface nécessaire pour stocker provisoirement les matériaux nécessaires à l'aménagement des assises de la décharge et des digues pare-pierres.
2. L'emplacement sera restitué au Triage forestier (secteur d'activité forestière) dès que les digues pare-pierres seront terminées et que le remplissage de la décharge débutera, soit dès que les assises de la décharge seront terminées.
3. Les matériaux déjà stockés sur cet emplacement ainsi que les vestiges de l'activité de la carrière seront évacués.

Art. 8 Secteur de renaturation

1. Le secteur de renaturation correspond aux emplacements (talus aval et planie) qui seront remis en état au fur et à mesure du remplissage de la décharge, à la partie sommitale de la combe de Lisat et à la bordure aval de la route d'accès à la décharge.
2. Les interventions seront échelonnées dans le temps comme suit :
 - a. extrémité sommitale de la coulée de boue de 2007;
 - b. pied de la décharge;
 - c. talus et planie de la décharge;
 - d. partie aval de la route d'accès à la décharge.
3. Les surfaces à renaturer sont toutes comprises dans le périmètre du PAD.
4. Le renaturation sera réalisée par les actions suivantes :
 - a. plantation de buissons indigènes;
 - b. plantation de feuillus indigènes en lisière de forêt;
 - c. ensemencement des talus et lutte contre l'installation de plantes exotiques envahissantes;
 - d. reboisement des surfaces de compensation au défrichement;
 - e. aménagement de murgiers.
5. Les secteurs renaturés seront soumis à la législation forestière.

Art. 9 Secteur d'activité forestière

1. Le secteur d'activité forestière comprend les surfaces qui sont dédiées aux activités du Triage forestier.
2. Les infrastructures nécessaires à ces activités y sont autorisées.

Art. 10 Aire forestière

1. L'aire forestière est régie par la législation forestière.
2. Toute coupe de bois requiert l'autorisation du Service des forêts, des cours d'eau et du paysage (SFCEP).
3. La distance à respecter entre une nouvelle construction et la forêt est, en règle générale, de 10 m.

Art. 11 Aire forestière soumise à défrichement

1. L'aire forestière soumise à défrichement est régie par la législation forestière.
2. Toute coupe de bois respectera les étapes prévues dans le PAD et mentionnées dans la demande d'autorisation de défrichement (rapport n° XX du XX du bureau Silvaplus SA).

Art. 12 Secteur de circulation

1. Le secteur de circulation, indiqué sur le PAD, est évolutif et concerne :
 - a. la route d'accès à la déchetterie;
 - b. la piste d'accès à la partie sommitale de la décharge;
 - c. la route d'accès à la parcelle n° 350;
 - d. la piste d'accès à la planie de la décharge (zone de travail) : son tracé et sa longueur se modifieront au fur et à mesure du remplissage de la décharge;
 - e. la route communale longeant la partie sommitale de la décharge, qui sera ouverte au public à la fin du remplissage de la décharge.
2. A la fin du remplissage de la décharge, seules subsisteront la route d'accès à la parcelle n° 350 et la route communale longeant la partie sommitale de la décharge (liaison entre la route cantonale et le lieu-dit "Les Passons"). Cette dernière sera alors revêtue et ouverte au public.
3. Les pistes seront provisoires et seront gérées et entretenues par l'exploitation de la décharge; elles évolueront en fonction du taux de remplissage de la décharge. Elles seront renaturées à la fin du remplissage de la décharge.
4. En cas de valorisation de matériaux mis en décharge par la commune ou la Bourgeoisie, ces derniers seront évacués via la route d'accès à la parcelle n° 350.

Art. 13 Secteur inculte

1. Le secteur inculte correspond à des surfaces inadaptées à une exploitation agricole et non soumises à la législation forestière.

Art. 14 Secteur agricole

1. Le secteur agricole correspond à l'aplanie fauchable de 2'500 m² avec une pente de 25 % qui sera aménagée sur la partie sommitale de la décharge.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Art. 15 Commission de suivi

1. Une commission de suivi de l'évolution de la décharge sera constituée. Elle siégera au minimum une fois par année. Les personnes suivantes devront être représentées :
 - a. le(s) propriétaire(s) et l'exploitant;
 - b. sur demande du propriétaire ou de l'exploitant, le bureau spécialisé indépendant chargé du suivi;

- c. le Service de l'environnement (SEN) et/ou le Service des forêts, des cours d'eau et du paysage (SFCEP) et/ou le Service de la chasse, de la pêche et de la faune (SCPF), sur leur demande;
 - d. un représentant des associations de protection de l'environnement WWF et/ou Pro Natura, sur leur demande.
2. Un rapport annuel sera rédigé et adressé au SEN avant le 30 mars de l'année suivante. Il devra contenir les informations suivantes :
 - a. inventaire des déchets stockés : quantités et provenance des déchets stockés, déchets refusés, quantités valorisées, éventuelle mensuration de la décharge et volume restant;
 - b. contrôles effectués concernant la stabilité et les néophytes;
 - c. synthèse sur les éventuelles activités de construction (y compris documentation y relative), travaux d'entretien et de remise en culture effectués, principaux événements et éventuelle évaluation de la couverture des coûts complets inhérents à la fermeture définitive, au suivi et à l'assainissement;
 - d. résultats et interprétation des résultats du programme de contrôle;
 - e. formation de base et continue des collaborateurs/-trices;
 - f. tarifs de mise en décharge.
3. Le rédacteur du rapport annuel le présentera lors de la séance annuelle de la commission de suivi.
4. En cas de nécessité, plusieurs séances pourront avoir lieu durant l'année.

Art. 16 Horaires

1. Les horaires d'ouverture de la décharge seront fixés par l'exploitant dans le respect des conditions suivantes :
 - a. la décharge sera ouverte au maximum de 7h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h30, du lundi au vendredi; l'ouverture pourra exceptionnellement être prolongée jusqu'à 18h00 en été;
 - b. la décharge ne pourra pas être ouverte lorsqu'elle est enneigée ou en période de gel et de dégel, pour des raisons de sécurité et de préservation des routes; la date de fermeture sera fixée chaque année en fonction de la météorologie;
 - c. une fermeture exceptionnelle aura lieu lors des fêtes communales officielles.
2. Les heures d'ouverture et de fermeture et les périodes de vacances seront affichées sur le portail.

Art. 17 Périmètre d'apport

1. Le périmètre d'apport de matériaux pour la décharge sera limité à la Vallée d'Illiez. Si le remplissage est trop rapide ou si un projet particulier sur la commune de Val-d'Illiez le nécessite, le périmètre d'apport pourra être réduit.

Art. 18 Degré de sensibilité au bruit

1. Selon l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB, 15.12.1986), le degré de sensibilité au bruit DS IV s'applique dans l'ensemble du périmètre du PAD.

Art. 19 Protection de l'air

1. Les installations fixes et les engins mobiles, qu'ils soient existants ou nouveaux, doivent être conçus, équipés et exploités de manière à ce qu'ils respectent la limitation préventive des émissions de l'Ordonnance sur la protection de l'air (OPair, 16.12.1985).
2. Aucun feu ne sera autorisé dans le périmètre du PAD.

Art. 20 Protection des eaux souterraines

1. Le stockage et l'utilisation de produits pouvant présenter un risque pour les eaux doivent respecter les normes en vigueur.

Art. 21 Mesures de protection, d'intégration et de remplacement

1. Les mesures de protection, d'intégration et de remplacement décrites dans la notice d'impact sur l'environnement (NIE) (**rapport n° 5.144-9 du XX.10.2018** du bureau Tissières SA) font partie intégrante de l'homologation du PAD. Leur emplacement est lié au secteur de renaturation.

Art. 22 Fermeture de la décharge

1. Lors de l'arrêt de l'activité, les lieux seront libérés de toutes les installations utilisées pour le remplissage de la décharge. Si tel n'est pas le cas, l'évacuation sera ordonnée aux frais de l'exploitant par les propriétaires. Le site devra avoir été modelé et remis en état selon les plans approuvés.
2. Le Conseil communal de Val-d'Illiez exige de l'exploitant la constitution d'une garantie bancaire assurant la remise en état du site et la conclusion d'une assurance en responsabilité civile (RC).
3. Au cas où l'exploitant devait changer pendant le remplissage de la décharge, le nouvel exploitant devra fournir les mêmes garanties.

Art. 23 Réaffectation du site

1. Du point de vue de l'aménagement du territoire, à la fin du remplissage et de la renaturation de la décharge, la Zone de traitement et de décharge de type A de Lavy-Chesalet sera réaffectée en Aire forestière, Zone agricole et Zone inculte (plan en annexe) dans le cadre d'une nouvelle procédure de modification partielle du PAZ.

Approuvé par l'Assemblée primaire le :

Val-d'Illiez, le :

Le Secrétaire :

Le Président :

Homologation par le Conseil d'Etat le :

Annexes :

Plan d'affectation des zones (PAZ) pendant le remplissage de la décharge

Plan d'aménagement détaillé (PAD) : plans des étapes de remplissage de la décharge

Plan de renaturation

Plan d'affectation des zones (PAZ) après le remplissage de la décharge